



DEPARTEMENT DE L'EURE  
=====

COMMUNE DE **HEUDICOURT**  
=====

**ARRETE MUNICIPAL**

**Du 3 mai 2024**

**Réduction à une voie de circulation avec alternat  
lors des travaux d'adduction GC fibre du regard  
client 30x30 vers la chambre TELECOM  
RD 16 (rue Saint Sauveur)**

**LE MAIRE DE **HEUDICOURT**,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande formulée par note écrite le 03/05/2024 par la Société **BOUYGUES E&S – Centre Evreux – TSA 70011 – chez SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex ;**

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation des travaux d'adduction GC fibre du regard client par la Société **BOUYGUES E&S centre Evreux** pour le compte de Madame MERAT Lucienne, **sur la RD16**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, **et/ou** par panneaux B.15 et C.18, **et/ou** par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **17/06/2024** et **jusqu'au 03/07/2024**, la circulation sur la **RD16**, sur le territoire de la commune de **Heudicourt** sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux **d'adduction GC fibre du regard client 30x30 vers la chambre TELECOM.**

**ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **RD16**, **sur le territoire de la commune de Heudicourt** sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des travaux.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **BOUYGUES E&S centre Evreux**.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de **Heudicourt**,  
**BOUYGUES E&S centre Evreux**,  
L'Unité Territoriale Est,  
La Communauté de Communes du Vexin Normand (Voirie et Transports Scolaires),  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Etrépany,  
Le SDIS d'Etrépany,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Heudicourt**, le 3 mai 2024.



Le Maire,  
Jean-Jacques BOUCHE